

ÉDUCATION NATIONALE

16.5.1935

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts, l'Education Nationale*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 5 novembre 1932 et tendant au classement
du 3ème cloître de l'ancienne abbaye de Brou à Bourg;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Muni-
cipal donne son adhésion à cette mesure sous la réserve
et à la condition formelle que la ville ne participera
pas à l'entretien et à la remise en état dudit monument;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'art. 5

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publi-
que, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat
entendue,

D E C R Ê T :
^

Article premier.

Le 3ème cloître de l'ancienne abbaye de Brou à
Bourg (Ain) est classé parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à PARIS, le 16 Janvier 1935

A. Lebrun

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de l'Education Nationale

signé: André Mallarmé

POUR AMPLIATION
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts

LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

Régime usant	
Impôt	2
Inscription	1
Transcription	
Quittance	
Total	3

171 n. 1492-2492 Transcrit au Bureau
Hypothèques de Bourg, le 16 Fév. 1935
— mil neuf cent trente cinq
Vol. 381 N° 25
Prix: trois francs

Le Conservateur.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]